

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Adoptés par l'Assemblée générale du 2 juillet 2018

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination : « Ligue de l'enseignement, Fédération Départementale de Lot-et-Garonne », dite aussi, « Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne », désignée ci-après par « la Fédération ».

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 avril 1953, sous le nom de « Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne. »

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération Générale des Œuvres Laïques.

Article 2 : Durée et Sièg

La durée de la Fédération est illimitée. Son sièg est situé à Agen ou en tout autre lieu du département de Lot-et-Garonne.

Le changement de sièg à l'intérieur du département de Lot-et-Garonne relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de sièg hors du département requiert l'application des articles 21 et 24 des présents statuts.

Article 3 : Objet et mission

3-1 Objet

La Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne, fondée en 1947, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés de ce même esprit.

Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. De permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.
2. De développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.
3. De faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de chaque être humain, par une action permanente :
 - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,
 - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

3-2 Missions

La Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Éducation Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- un mouvement d'Éducation Laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension, à la défense, à l'accompagnement et à la promotion du service public de l'Éducation Nationale, sur le département de Lot-et-Garonne, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation du réseau de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux, culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation et d'insertion.

Article 4 : Moyens d'action

Pour mettre en œuvre l'objet et les missions définies à l'article 3 :

La Fédération favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués au sein de la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne un comité départemental UFOLEP (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) et un comité départemental USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré), instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP nationales.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la Fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.

Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles ..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts.

Article 5 : Composition

La Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne regroupe différents membres :

- des associations constituées selon la Loi du 1er juillet 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- d'autres personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la Fédération, désignés par l'Assemblée générale. Ces membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative, sans être tenus de verser une cotisation.

ECC PDS

Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou de la personne physique auprès du Conseil d'administration de la Fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

Pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts,
- par la dissolution de celle-ci,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour juste motif, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires ou pour tout acte contraire aux buts définis dans les présents statuts, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Pour une personne physique :

- 1°) par la démission, présentée par courrier,
- 2°) par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour juste motif, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires ou pour tout acte contraire aux buts définis dans les présents statuts sauf recours de l'intéressé à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision. Tout recours est suspensif,
- 3°) en cas de décès.

Article 7 : Union régionale des fédérations départementales

La Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne constitue avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une Union régionale de fédérations départementales, dénommée Ligue de l'enseignement de Nouvelle Aquitaine (LENA).

Définie statutairement par la Ligue de l'enseignement, l'Union régionale permet à la Fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'Union régionale représente la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'administration

8-1 Composition

La Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne est administrée par un Conseil d'administration de 24 membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidats(es) ayant au moins 16 ans révolus et adhérents(es) peuvent être élus(es) au Conseil d'administration. Les candidats au Conseil d'administration sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre de membre adhérent individuel.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de la Fédération, le Conseil d'administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus(es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les élus ne représentant pas une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus du tiers du nombre total des administrateurs.

S'ils ne sont pas élus(es), le (la) Président(e) du comité directeur UFOLEP ou son (sa) représentant(e) et le (la) Président(e) du comité directeur USEP ou son (sa) représentant(e) assistent de droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'administration peut inviter avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration qui, entre deux Assemblées générales annuelles, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuses valables, sera considéré comme démissionnaire. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le (la) président(e) peut convoquer des collaborateurs salariés de la Fédération, qui assistent alors avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

8-2 Compétences

Sur la base des orientations stratégiques retenues par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration :

- propose la politique générale de la fédération, élabore le projet fédéral ainsi que le programme d'action annuel, et prépare le budget,
- se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts. Ces décisions doivent être approuvées par l'Assemblée générale,
- le cas échéant, propose à l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823- 9, L.612-3 et L.612-5 du même code,
- accepte les donations et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et en rend compte à chaque Assemblée générale,
- délibère et statue, d'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises et sont inscrites à l'ordre du jour par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée générale renvoie à sa décision,
- peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence,
- propose à l'Assemblée générale l'affectation d'une partie des excédents de ressources au fonds de réserve,
- désigne les représentants de la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne aux réunions statutaires de la Ligue de l'enseignement nationale, de l'Union régionale (LENA), et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la Fédération a décidé de siéger,
- propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'Assemblée générale,
- agréé les associations et autres personnes morales désirant s'affilier,
- propose à l'Assemblée générale l'attribution du titre de membre d'honneur aux membres ayant rendu des services éminents à la Fédération.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du (de la) Président(e). Il se réunit également dans un délai de 30 jours sur demande écrite du quart de ses membres ou du quart des membres de la Fédération adressée au (à la) Président(e) qui est alors dans l'obligation de le convoquer.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante au (à la) Président(e) en cas d'égalité des voix. Un administrateur absent ne peut donner pouvoir.

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature, sur feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège de la Fédération. Ils sont signés par le (la) président(e) de séance et le (la) secrétaire de séance.

Article 10 : Remboursements - Déontologie

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements doivent faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'administration et ne sont possibles que dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'abandon par les membres du Conseil d'administration de remboursements de frais de mission ou de déplacements justifiés est considéré comme un don à la Fédération.

Des membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Ces rémunérations sont portées annuellement à la connaissance de l'Assemblée générale qui aura à se prononcer sur les montants.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Tout contrat ou convention passés entre la Fédération d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'administration pour autorisation avant présentation pour information à l'Assemblée générale qui suit cette décision.

Article 11 : Délégation aux administrateurs

Aucun membre du Conseil d'administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du (de la) président(e).

Article 12 : Bureau

12-1 Composition

Le Conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau comprenant entre 4 et 8 membres, dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil d'administration :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e) au moins, deux au plus,
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Secrétaire adjoint(e), si besoin est,
- un(e) trésorier(e),

- un(e) trésorier(e) adjoint(e), si besoin est,
- un autre membre, le cas échéant.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les postes de président(e), de trésorier(e) et de trésorier(e) adjoint(e) sont occupés par des membres de 18 ans et plus.

Le (la) président(e) peut convoquer des collaborateurs salariés de la Fédération, qui assistent alors avec voix consultative, aux séances du Bureau.

12-2 Fonctionnement

Le bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'administration.

Il peut proposer au Conseil d'administration une liste des membres chargés de le représenter dans les différents organismes.

Article 13 : Fonctions des membres du Bureau

13-1 Le (la) Président(e) :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et notamment auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer,
- ordonnance les dépenses,
- peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur,
- est habilité(e) à ester en justice sur délibération expresse du Conseil d'administration,
- ne peut être remplacé en cas de représentation en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- nomme le (la) Délégué(e) générale(e), fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de Délégué (e) générale(e). Le (la) Délégué(e) générale(e) reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur,
- préside les Assemblées générales, les Congrès, les Conseils d'administration et les Bureaux,
- impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la Fédération,
- est garant(e) de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts,
- est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Les représentants de la fédération jouissent du plein exercice de leurs droits civils.

13-2 Le (la) Secrétaire :

- établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis par le Conseil d'administration, éventuellement secondé(e) par le (la) Secrétaire adjoint(e), et le présente à l'Assemblée générale,
- est chargé(e) du bon fonctionnement des instances statutaires,
- convoque les séances des réunions statutaires et en rédige les comptes-rendus de délibérations.

13-3 Le (la) Trésorier(e) :

- assume la responsabilité des actes d'administration financière de la Fédération, éventuellement secondé(e) par le (la) trésorier(e) adjoint(e),
- encaisse les recettes et acquitte les dépenses,
- peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur,
- présente, à chaque Assemblée générale annuelle, au nom du Conseil d'administration, le compte-rendu de la situation financière, le compte de résultat, le bilan et l'annexe,
- peut assister aux réunions de secteurs d'activité dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

Article 14 : L'Assemblée générale

14-1 Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des membres de l'Assemblée générale, représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations. Ceux-ci sont transmis au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un dixième des membres en exercice de la fédération selon les modalités définies par le règlement intérieur

Elle comprend :

- Les délégués régulièrement mandatés des associations et des autres personnes morales affiliées, à jour de leur cotisation,
- Les membres adhérents à titre individuel de la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne, à jour de leur cotisation,
- Les membres d'honneur.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Les membres à titre individuel et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix.

Tout membre adhérent à titre individuel absent peut confier un pouvoir à un autre membre à titre individuel. Un membre adhérent à titre individuel ne peut détenir plus d'une voix en sus de la sienne.

Les membres d'honneur ne peuvent donner ou recevoir de pouvoir.

Chaque personne morale est représentée par un délégué âgé d'au moins seize ans qui dispose d'un nombre de voix calculé selon le barème suivant :

- une voix pour les dix premiers adhérents qu'ils soient adultes ou jeunes (moins de 18 ans),
- une seconde voix lorsqu'elle compte de 11 à 50 adhérents,
- une troisième voix lorsqu'elle compte de 51 à 100 adhérents,
- une quatrième voix lorsqu'elle compte de 101 à 150 adhérents,
- une cinquième voix lorsqu'elle compte de 151 à 200 adhérents,
- une voix supplémentaire par tranche complète de cent adhérents à compter du 201^{ème} adhérent.

Les personnes morales, associations loi 1901 ou autres personnes morales affiliées, ne peuvent détenir plus de deux mandats en plus de leur(s) voix.

Le vote au scrutin secret est obligatoire pour les élections au Conseil d'administration et lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents pour les autres votes.

Sont invités à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- les Président(e)s de la Ligue de l'enseignement, régionale et nationale,
- les représentants des personnes morales ayant signé une convention ou un protocole avec la Fédération départementale ou la Ligue nationale,
- les associations ou autres personnes morales amies.

Avec l'accord du Bureau, le (la) Président(e) peut inviter avec voix consultative :

- des membres du personnel fédéral salarié, et enseignants détachés ou mis à disposition,
- des personnes intéressées par l'activité de la Fédération,
- les représentants des organismes subventionnant la Fédération.

Sauf si les présents statuts en disposent expressément autrement, les décisions sont adoptées quel que soit le nombre de présents et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimé, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la Fédération qui en fait la demande.

14-2 Compétences

L'Assemblée générale annuelle :

- délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'administration ainsi que sur le rapport sur la situation financière de la Fédération,
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois,
- détermine la politique générale du mouvement et arrête le programme de l'exercice à venir,
- débat sur les orientations budgétaires et vote le budget,
- fixe le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration,
- adopte et modifie le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'administration,
- attribue le titre de membres d'honneur sur proposition du Conseil d'administration,

- le cas échéant, nomme sur proposition du conseil d'administration un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code,
- affecte une partie des excédents de ressources au fonds de réserve,
- approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fédération, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, sur les emprunts,
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et projets financiers sont adressés chaque année au moins deux semaines avant l'Assemblée générale qui en délibère, aux associations loi 1901 et autres personnes morales affiliées, aux adhérents à titre individuel, aux membres d'honneur et aux membres du Conseil d'administration.

TITRE III – COTISATIONS, FONDS DE RÉSERVE PLACEMENTS ET RESSOURCES

Article 15 : Cotisations

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle composée de la part départementale et de la part nationale.

Les modalités pratiques de calcul, l'assiette des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 16 : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où peut être versée, chaque année, en fin d'exercice, une partie des excédents des ressources par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Article 17 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Fédération sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances

Article 18 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations ou contributions obligatoires des associations affiliées, des autres personnes morales affiliées et des membres adhérents individuels,
- des subventions, notamment de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc,
- des dons et du produit des libéralités (donations, legs) dont elle décide de l'emploi,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'enseignement,
- du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou des personnes privées,
- du revenu de ses biens.

Article 19 : Personnels fonctionnaires

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'enseignement nationale ou de la Fédération peuvent exercer des missions dans la Fédération.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au Préfet de Lot-et-Garonne au ministre de l'intérieur et au ministre de l'éducation nationale.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit se réunir dans le délai de 30 jours prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit se réunir dans le délai de 30 jours prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins 30 jours à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant les deux tiers des voix.

Article 22 : Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue de l'enseignement de Lot-et-Garonne, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant au moins la moitié plus une des voix. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant les deux tiers des voix.

Article 23 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'enseignement nationale ou à un ou plusieurs établissements publics, reconnus d'utilité publique ou à une ou plusieurs associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fédération.

Article 24 : Application

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V – SURVEILLANCE

Article 25 : Surveillance

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Lot-et-Garonne, tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 26 : Visites

Le ministre de l'intérieur, et le ministre chargé de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués ou par tout fonctionnaire accrédité par eux les services de la Fédération afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est préparé par le Conseil d'administration puis adopté par l'Assemblée générale. Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 :

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, avec effet retardé à la prochaine Assemblée générale annuelle, permet la convocation d'une Assemblée générale conformément à l'article 14 des présents statuts.

Cette assemblée générale élit le nouveau Conseil d'administration conformément à l'article 8-1 dont tous les membres sont élus pour trois ans par dérogation à l'article 8-1, alinéa 8, des présents statuts. Pour les deux premiers renouvellements par tiers, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort parmi les membres élus par cette Assemblée générale.

Pour copie conforme :

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 6 décembre 1962, le Président François Gout,

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 5 mai 1963, le Président François Gout,

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 19 avril 1964, le Président François Gout,

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 10 novembre 1984, le Président Marcel Verdier,

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 26 Mars 1994, le Président Philippe Jaffard,

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 14 mars 2005, le Président Gérard Pignon,

Statuts modifiés et mis à jour par décision de l'AG du 2 juillet 2018, le Président Jean-Claude Cazenave-Cambet.

Le Président,
Jean-Claude Cazenave-Cambet.



Agen le 17/04/2019

La Secrétaire,
Patricia De Sotomayor.

